



ARRETE N° 327/26

Arrêté portant interdiction d'accès aux arches du pont Albert Louppe CÔTE RELECQ KERHUON

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que des personnes, notamment des adolescents et de jeunes adultes, accèdent régulièrement aux arches du pont Albert Louppe propriété de l'État, afin d'y effectuer des sauts ;

Considérant que ces comportements présentent un danger grave pour la sécurité des personnes en raison notamment de la hauteur du pont, de la présence éventuelle d'obstacles immergés, des piles de l'ouvrage, des variations de profondeur et de courant ainsi que des risques de noyade et de traumatismes ;

Considérant que les services de la gendarmerie ont constaté la répétition de ces comportements dangereux et ont verbalisé plusieurs individus lundi 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique, d'interdire l'accès aux arches du pont ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET

L'accès aux arches du pont Albert Louppe situé sur le territoire de la commune du Relecq-Kerhuon, est interdit à toute personne.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents de l'État, des collectivités territoriales, des services de secours ainsi qu'aux entreprises dûment autorisées à intervenir sur l'ouvrage dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats des arches du pont Albert Louppe. Toute personne est tenue de respecter la signalisation mise en place pour matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3 – VERBALISATION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié conformément à la réglementation en vigueur et transmis au gestionnaire de l'ouvrage, la DDTM et à la brigade de gendarmerie de Guipavas-Le Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas-Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 15 juin 2026

Le Maire,

Erwan L'EOST